

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE

PREAMBULE :

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

L'Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 et la Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 ont respectivement créé l'article L.337-9 et modifié l'article L.445-4 du Code de l'Energie, en instaurant la fin des tarifs réglementés de vente au 31 décembre 2015 pour :

- les consommateurs d'électricité ayant souscrit à une puissance supérieure à 36 kVA,
- les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 30 000 kWh par an.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET :

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci après "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et acheminement d'électricité,
- fourniture et acheminement de gaz naturel,
- services en matière de suivi du contrat, des factures et des consommations énergétiques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins seront constitués d'un accord-cadre avec marchés subséquents, au sens de l'article 4 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 Désignation du coordonnateur

La Métropole du Grand Nancy est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité d'acheteur.

Elle est chargée à ce titre de procéder, dans le respect du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est chargé de conclure les accords-cadres ainsi que les marchés subséquents et éventuels avenants qui en découlent, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

3.2 Missions du coordonnateur

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après ; à cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 101 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les prix de règlement obtenus pour chacun des lots concernés ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- de façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3.-I du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- de respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à leurs besoins propres tels que déterminés dans leurs mémoires techniques ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et des marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, les membres devront, sur la base des informations dont ils disposent, notifier au coordonnateur une liste de leurs points de livraison actifs durant le délai de validité du marché de fourniture. Les points de livraison ainsi définis seront inclus au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité ou de gaz naturel.

Pendant la durée de validité de ces marchés et accords-cadres, les membres du groupement pourront intégrer à tout moment de nouveaux points de livraison à leur liste en suivant la méthode définie dans le marché.

5.3. Les marchés seront établis sur la base d'un contrat unique avec le fournisseur. Les membres ne pourront pas conclure de Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ou de Contrat de Livraison Direct (CLD) avec le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2020, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

6.2. Le montant de la participation pour un membre P_{membre} est la somme des participations de chacun de ses sites :

$$P_{membre} = \sum P_{site}$$

Où P_{site} se calcule de la manière suivante :

$$P_{site} = CA_{n-1} \times T \times C \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0} \right)$$

Avec :

P_{site} :	Montant de la participation financière du site pour l'année n .
CA_{n-1} :	Consommation Annuelle du site pour l'année $n-1$, exprimée en MWh/an, transmise par le GRD ou le fournisseur à la demande du coordonnateur.

- le formulaire de participation, complété et signé par le représentant du membre ;
- toute autre pièce demandée dans le formulaire de participation.

La participation d'un membre à un marché ne peut être validée que si ces éléments sont transmis au coordonnateur avant la date de publicité du marché.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

SIGNATURES DES PARTIES

Le membre :

La Métropole du Grand Nancy :

Fait à Lunéville.....
Le...10/02/2023

Fait à ...Nancy.....
Le...18/02/2019.....

Signature et cachet :

Signature et cachet :



Valérie DEBORD
Vice-Présidente déléguée à l'Habitat,
au Logement, aux Gens du Voyage, à l'Energie
et au Développement Durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Debord', positioned below the printed name and title.

- T :* Prorata sur l'année de la période pendant laquelle le site appartient au périmètre du marché concerné.
- C :* Coefficient égal à 0,4 €/MWh pour les membres dont le siège est situé sur le territoire du Grand Nancy et 0,5 €/MWh pour les membres dont le siège est situé hors du territoire du Grand Nancy.
- Ing :* Valeur de l'index "Ingénierie" publié au Journal Officiel du mois de septembre de l'année n-1.
- Ing0 :* Valeur de l'index "Ingénierie" publié au Journal Officiel du mois de septembre de l'année précédant le début de fourniture du marché concerné.

La participation annuelle d'un membre P_{membre} est plafonnée à 10 000 €.

Si le montant de la participation annuelle d'un membre P_{membre} est inférieur à 250 €, la participation de l'année n ne sera pas réclamée et sera reportée en cumul à l'année n+1.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Le groupement est ouvert aux personnes morales, dont le siège est situé en Meurthe-et-Moselle (54), en Meuse (55), en Moselle (57) ou dans les Vosges (88) : collectivités territoriales, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré, etc.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels le membre participe.

ARTICLE 8 : REGLES DE PARTICIPATION A UN MARCHÉ GROUPE

Les membres du groupement ont la possibilité de participer à chaque achat groupé proposé par le coordonnateur.

La participation d'un membre à un marché est validée par le coordonnateur après réception de l'ensemble des pièces relatives au recensement des besoins pour ce marché, à savoir :

- la liste des points de livraison à inscrire dans le marché (nom du site, adresse, référence RAE / PRM / PCE / GI, date de fin du contrat en cours), ou une facture pour chaque site ;
- l'autorisation de communication de données, qui sera transmise au gestionnaire de réseau de distribution, afin de collecter les données nécessaires à la préparation du marché ;